

# Réforme de la santé au travail

Le point sur ce qui change



## Contestation de l'avis d'aptitude rendu par le médecin

L'employeur ou le salarié peut contester l'avis d'aptitude dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'Inspection du travail dont dépend l'entreprise.

La décision de l'Inspecteur du travail peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Ministre du Travail.

## Préconisation du médecin

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

## Inaptitude en 1 seul examen

Principe de la constatation de l'inaptitude après 2 examens médicaux espacés de 2 semaines est maintenu.

Elle pourra être faite en un seul examen :

- si le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celle de tiers
- **ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus.**

## 4 missions principales pour les services de santé au travail

- Conduire des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseiller les adhérents et leurs salariés sur les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter ou de réduire les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail et de réduire la pénibilité ;
- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques, de la pénibilité et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des e professionnelles et à la veille sanitaire.

**L'équipe pluridisciplinaire du CMB conseille et accompagne les employeurs dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et assure le suivi de la santé au travail de leurs salariés.**

## Une équipe à votre service :

- Médecins du travail
- Intervenants en prévention des risques professionnels : ergonomes, psychologue du travail, conseillères en prévention
- Assistantes santé sécurité au travail (métrologie, sensibilisations, visites d'entreprise)
- Assistantes de services de santé au travail



# Le suivi individuel des salariés : les visites médicales du travail



	Objectif	Qui demande ?	Quand ?
<b>OBLIGATOIRES</b>	<b>VISITE D'EMBAUCHE</b>		
	S'assurer que le salarié est médicalement <u>apte au poste de travail</u> proposé	Employeur Salarié ou médecin du travail si l'examen n'est pas obligatoire *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Salariés en <u>surveillance médicale simple (SMS)</u> : <u>avant la fin de la période d'essai</u>.</li> <li>Salariés en <u>surveillance médicale renforcée (SMR)</u> : <u>avant l'embauche</u>.</li> </ul>
	<p>* <u>Cas particuliers</u> : une visite d'embauche n'est pas obligatoire si 3 conditions sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition ;</li> <li>le médecin du travail concerné possède la fiche d'aptitude ;</li> <li>aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical dans les 24 mois précédents si le salarié est embauché par le même employeur, sinon dans les 12 derniers mois.</li> </ul>		
<b>FACULTATIVES</b>	<b>VISITE PÉRIODIQUE</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'assurer du <u>maintien de l'aptitude</u> médicale au poste de travail occupé ;</li> <li><u>Informé le salarié</u> sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire.</li> </ul>	Employeur	<p><b><u>Au minimum tous les 24 mois sauf :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si entretiens infirmiers et actions pluridisciplinaires annuelles mis en place par le service de santé au travail =&gt; périodicité peut excéder 24 mois</li> <li>Salariés travaillant de nuit : tous les 6 mois</li> </ul>
	<b>VISITE DE REPRISE</b>		
Le médecin du travail <u>s'assure que le salarié est apte à reprendre son ancien emploi</u> . Si nécessaire, il préconise l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié.	Employeur	<p><b><u>Dans les 8 jours de la reprise</u></b> suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un cas de <u>congé maternité</u>,</li> <li>Une <u>absence pour maladie professionnelle</u>,</li> <li>Un <u>arrêt d'au moins 30 jours</u> pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel.</li> </ul>	
<b>VISITE OCCASIONNELLE</b>			
S'entretenir d'une problématique de santé avec le salarié	Médecin du travail ou, Salarié ou, Employeur	Si l'employeur n'est pas à l'origine de la demande, il n'est informé qu'après accord du salarié. Cette visite ne peut motiver aucune sanction à l'encontre du salarié.	
<b>VISITE DE PRÉ-REPRISE</b>			
Cette visite permet de <u>préparer le retour au poste de travail</u> dans les meilleures conditions possibles.	Salarié ou, Médecin traitant ou, Médecin conseil	<b><u>Avant la reprise, après plus de trois mois d'arrêt maladie.</u></b>	